

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975,

Par M. Paul D'ORNANO,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Convention dont nous avons à autoriser la ratification est une convention classique d'extradition conclue le 9 juillet 1975 entre la France et l'Autriche.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 50 (1975-1976).

Elle est destinée à se substituer à la Convention du 13 novembre 1855 et à la Convention additionnelle du 12 février 1869 conclues entre la France et l'Autriche-Hongrie.

L'exposé du projet gouvernemental donne une analyse très précise des principales dispositions de la Convention que nous ne reprendrons pas en détail ; les principes contenus dans cet acte diplomatique franco-autrichien sont conformes à ceux posés par la loi interne du 10 mars 1927 sur l'extradition, c'est-à-dire non-extradition des nationaux et règle de la double incrimination selon laquelle les faits qui motivent la demande d'extradition doivent constituer des infractions punies par les lois des deux parties.

Nous avons cependant relevé quelques différences dans les modalités d'application des dispositions de la Convention par rapport à la loi du 10 mars 1927. Celles-ci fixent, en effet, à deux ans ou au-dessus le montant de la peine encourue pour donner lieu à extradition en matière correctionnelle alors que la Convention prévoit que ce délai sera fixé à un an ; en revanche, les personnes condamnées ne peuvent être extradées que si la peine qui leur a été infligée est d'au moins trois mois, alors que la loi de 1927 fixe ce délai à deux mois.

Nous ne cherchons pas à relever de contradictions entre les textes puisque l'article premier de la loi de 1927 précise bien que les conditions de la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi *en l'absence de traité* et qu'il est normal, lorsqu'un accord international est conclu avec une puissance étrangère, de tenir compte des préoccupations de celle-ci.

Nous avons seulement tenu à en relever les différences.

Les articles 4 et suivants de la Convention précisent les circonstances dans lesquelles l'extradition n'est pas accordée : infractions politiques, infraction de droit commun commises dans un but principalement politique ou lorsque l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition est présentée contre un individu en raison de considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinion politique.

L'article 9 stipule que l'extradition pourra être refusée, dans le cas de la peine de mort, si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation d'un seul des deux Etats.

La Convention fixe encore les conditions de présentation des demandes d'extradition ainsi que les règles applicables en cas de pluralité de demande d'extradition.

La Convention règle enfin les modalités relatives à la remise des objets ayant servi à la commission de l'infraction, au transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'une personne livrée à un Etat tiers, aux frais engagés pour l'extradition et à la langue à utiliser dans les documents.

La Convention, conclue pour une durée illimitée, entrera en vigueur soixante jours après l'échange des instruments de ratification et pourra faire l'objet d'une dénonciation dont les effets commenceront à courir un an après la date de sa notification.

La Convention d'extradition entre la France et l'Autriche, conforme aux principes du droit français, ne peut que recevoir l'approbation de votre Commission des Affaires étrangères et de la Défense qui vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 50 (1975-1976), Sénat.